



Cadre d'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Ottawa, Canada
23 novembre 2018
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir plus de transparence et de responsabilité en matière budgétaire.

Le présent rapport décrit le cadre technique et administratif du DPB pour l'évaluation du coût financier des plateformes électorales.

Analyste principal : Scott Cameron, conseiller-analyste

Collaborateur : Sloane Mask, directrice

Le rapport a été préparé sous la direction de Jason Jacques, directeur principal.

Nancy Beauchamp et Caroline Bernier ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication.

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à dpb-pbo@parl.gc.ca.

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

1. Introduction	1
1.1. L'élaboration du cadre	1
2. La collaboration avec les partis	3
2.1. Étapes du processus de demande	3
2.2. Quels partis peuvent présenter une demande d'évaluation?	5
2.3. Avant la période d'évaluation	6
2.4. Au début de la période d'évaluation	7
2.5. Pour quelles mesures peut-on demander une évaluation des coûts?	7
2.6. Présentation d'une demande	9
2.7. Échéance pour la présentation des demandes	9
2.8. Retrait d'une demande	9
2.9. Confidentialité	10
2.10. Allocations de ressources	10
2.11. De quelle façon le DPB établira-t-il l'ordre de priorité des demandes d'évaluation?	16
2.12. Publication des demandes et des évaluations	17
2.13. Annonces médiatiques des partis	18
2.14. Autres règles d'engagement	19
3. La collaboration avec les ministères	20
3.1. Exigences législatives	20
3.2. Rôle des ministres	21
3.3. En quoi consistera l'assistance fournie par les ministères?	21
3.4. De quelle façon les ministères seront-ils appelés à coopérer?	22
3.5. Maintien de l'indépendance du DPB par rapport à la fonction publique	22
3.6. Non-conformité	22
4. La collaboration avec les médias	24
5. Quels coûts le DPB estimera-t-il?	25

5.1.	Éléments inclus dans les estimations à venir du DPB	25
5.2.	Éléments exclus des estimations à venir du DPB	29
6.	De quelle façon l'évaluation des coûts sera-t-elle préparée et présentée par le DPB?	32
6.1.	Outils	32
6.2.	Base de référence	32
6.3.	Horizon temporel	33
6.4.	Comptabilité d'exercice et de trésorerie	34
6.5.	Indexation	34
6.6.	Taux d'actualisation	34
6.7.	Inclusion d'une réserve pour éventualités	35
6.8.	Arrondissement et chiffres significatifs	35
6.9.	Estimations ponctuelles ou fourchettes d'estimations?	35
6.10.	Que faire de l'incertitude?	36
6.11.	Présentation des évaluations	36
6.12.	Notes explicatives de l'évaluation des coûts	37
7.	Examen postélectoral	38
Annexe A :	Législation	39
Annexe B :	Formulaire de demande d'évaluation des coûts	43
Annexe C :	Formulaire de réponse aux demandes d'évaluation des coûts	45
Annexe D :	Gabarit de note explicative de l'évaluation des coûts	48
Annexe E :	Protocole d'entente proposé avec les ministères	50
	Notes	55

1. Introduction

En juin 2017, le Parlement a adopté la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, qui modifiait la *Loi sur le Parlement du Canada* en vue de confier un nouveau mandat au directeur parlementaire du budget (le DPB) et au Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB), à savoir d'évaluer le coût financier des mesures proposées en campagne électorale¹.

L'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* établit les règles d'engagement entre le DPB et les partis politiques (annexe A). Cependant, il laisse en plan de nombreux aspects pratiques.

Le DPB a depuis consulté des intervenants quant à la façon dont il devrait s'acquitter de son nouveau mandat et se préparer à évaluer le coût financier des mesures proposées en campagne électorale². Un des thèmes récurrents des consultations du DPB était la nécessité d'exécuter le mandat d'évaluation du coût des plateformes comme nous le faisons pour d'autres types d'analyses, c'est-à-dire en veillant à ce que le cadre soit le plus transparent possible.

Le présent document d'information offre la transparence demandée en décrivant la méthode qu'utilisera le DPB pour évaluer les mesures proposées dans le cadre de la campagne électorale de 2019, ainsi que les lignes directrices qui ont orienté la prise des décisions.

Le cadre a été conçu pour atténuer les difficultés imprévues que pourrait occasionner le premier mécanisme législatif d'évaluation du coût des plateformes électorales au Canada³. À la suite de l'élection, le DPB effectuera un examen et recueillera les commentaires des partis participants. Le cadre pourra être modifié lors de futures campagnes électorales.

1.1. L'élaboration du cadre

La structure de base du cadre opérationnel du DPB pendant la période d'évaluation du coût des mesures proposées en campagne électorale est établie dans la législation. Lorsqu'aucun détail n'est donné dans la législation, le DPB a pris ses décisions en s'appuyant sur le rôle qui lui est conféré par la loi d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir plus de transparence et de responsabilité en matière budgétaire.

Un des piliers de l'approche du DPB en vue de promouvoir une plus grande transparence en matière budgétaire est de prêcher par l'exemple. Lorsqu'il doit décider d'effectuer ou non une analyse et de fournir des renseignements à l'appui, le DPB décidera par défaut de la réaliser, à moins d'arguments

solides à l'encontre de sa réalisation. Dans le contexte de l'évaluation du coût financier des plateformes électorales, le DPB et son Bureau ont élaboré un cadre qui permet d'orienter ces décisions en fonction des trois principes suivants.

Principe 1 Le cadre doit préserver la réputation d'impartialité de nos analyses

Pour que le DPB puisse continuer à s'acquitter de ses fonctions en dehors de la période électorale, sa réputation d'impartialité doit être irréprochable. Le cadre doit accorder la même attention à tous les partis, et le DPB doit avoir des structures rigides en place afin d'empêcher tout favoritisme envers un parti, même involontaire.

Principe 2 Le cadre doit préserver la crédibilité de nos analyses

Lorsque le DPB est appelé à effectuer une évaluation, il se peut que les renseignements ou le temps dont il dispose soient limités et que les hypothèses soient sans grand fondement. Le DPB doit se réserver le droit de refuser, à sa discrétion, de fournir une analyse dans les cas où la publication des résultats de celle-ci, en raison de leur qualité insuffisante, porterait atteinte à la réputation du DPB à titre de service de recherche fiable en dehors de la période électorale.

Principe 3 Le cadre doit être gérable dans le délai de 120 jours prévu par la loi (ou suivant la dissolution du Parlement).

Le DPB dispose d'un personnel, d'une capacité de modélisation, de renseignements et de fonds restreints. Il s'est engagé à répondre aux besoins de ses clients pendant la période électorale et a augmenté sa capacité pour y parvenir, le travail qui peut être accompli pendant la durée d'une campagne demeure limité. Le DPB doit exposer ces limites aux participants de manière claire et à l'avance pour qu'ils puissent préparer leurs demandes en conséquence.

La législation et ces principes ont orienté les discussions entre le DPB, le personnel du DPB, les partis politiques et les experts externes. Le reste du présent document décrit les protocoles et les procédures issus de ces discussions.

2. La collaboration avec les partis

2.1. Étapes du processus de demande

Les services de budget d'autres administrations qui évaluent le coût financier des mesures proposées en campagne électorale signalent que le processus n'est efficace que si les analystes et les partis communiquent fréquemment et travaillent en étroite collaboration. Plus précisément :

- le processus de demande doit être itératif et permettre aux partis d'améliorer ou de retirer leurs demandes;
- le processus doit tenir compte du calendrier de campagne des partis de façon pragmatique.

De plus, les partis ont signalé au DPB qu'il serait illogique d'établir un format de demande « à présentation unique » vu les exigences pratiques de l'élaboration des politiques durant la période d'évaluation.

Cela dit, les interactions avec les partis doivent être limitées, structurées et transparentes afin que le Bureau ne soit pas politisé. Il s'agit d'un aspect important du mandat du DPB au regard non seulement de l'évaluation du coût des mesures proposées en campagne électorale, mais aussi du travail qu'il effectue en dehors de la période électorale.

Compte tenu de ces facteurs, les étapes suivantes ont été établies :

1. **Demande.** Le représentant autorisé ou député envoie une demande d'évaluation au moyen de la procédure sécurisée en utilisant le gabarit de demande (annexe B).
2. **Allocation d'analystes.** Le coordonnateur de l'évaluation confie l'évaluation à un analyste ou à un groupe d'analystes du BDPB et désigne un pair examinateur à l'interne. Seuls les analystes responsables de l'évaluation et le pair examinateur désigné à l'interne sont au courant de la demande d'évaluation (mais non de l'identité du parti ou député demandeur).
3. **Clarification et plan d'évaluation :** Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande, les analystes soumettent un plan d'évaluation au coordonnateur de l'évaluation, qui répond ensuite au représentant autorisé ou député en utilisant le gabarit de réponse aux demandes (annexe C). La réponse contient les éléments suivants :
 - a. une description de l'interprétation de la demande par le DPB;
 - b. une description de la méthodologie du DPB pour préparer l'évaluation;

- c. un examen des interactions avec l'actuel régime d'impôts et de transferts et les évaluations de politiques précédemment demandées par le parti ou député;
 - d. le temps consacré à l'évaluation, lequel sera déduit de l'allocation de temps du parti ou député;
 - e. le coût financier (s'il y a lieu) des données ou logiciels qui ne relèvent pas des ressources habituelles du BDPB; ce coût sera déduit de l'allocation de fonds du parti;
 - f. tout aspect pour lequel il faut obtenir des clarifications.
4. **Confirmation.** Le parti confirme l'interprétation de la demande par le DPB, approuve l'allocation de temps et de fonds (sous réserve des délais indiqués ci-dessous), fournit des clarifications et confirme que le parti souhaite que le DPB évalue les effets d'interaction avec les politiques précédemment soumises.
 5. **Préparation de l'évaluation.** Le DPB réalise l'évaluation. À cette étape, il peut demander aux ministères de fournir une assistance ou des renseignements additionnels. Les demandes d'assistance aux ministères sont gérées par le coordonnateur de l'évaluation, et les ministères ne connaîtront ni l'identité ni l'allégeance politique du demandeur.
 6. **Soumission des résultats préliminaires et possibilité d'apporter des améliorations.** Le DPB soumet l'évaluation préliminaire des coûts au parti par l'entremise du coordonnateur de l'évaluation en utilisant le gabarit de l'annexe D.
 7. **Possibilité d'apporter des améliorations.** À cette étape, le parti ou député pourra peaufiner la politique et la soumettre de nouveau après y avoir incorporé de nouveaux paramètres. La demande d'amélioration doit se limiter à la modification des paramètres (différents taux, seuils, critères d'éligibilité, etc.) ou à la correction des erreurs d'interprétation des faits contenus dans la demande du parti ou député; le demandeur peut aussi retirer la demande d'évaluation. Le parti ou député ne peut réclamer des changements à la méthodologie ou aux hypothèses retenues par le DPB.

Confirmation par écrit de l'annonce d'une politique suivant la remise de l'évaluation finale des coûts

En vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, les représentants autorisés sont tenus d'informer le DPB de l'annonce publique d'une mesure proposée. La *Loi* exige également que le DPB rende son évaluation publique après avoir été avisé de l'annonce. Elle ne prévoit toutefois pas les procédures à suivre dans les cas où un parti omet d'aviser le DPB par écrit de l'annonce de la politique.

À cette étape, le parti et le député doivent comprendre que, lorsque le DPB reçoit instruction de préparer l'évaluation finale, ils ne disposent que d'une période limitée pour retirer leur demande s'ils souhaitent annoncer la mesure proposée sans que l'évaluation du DPB ne soit publiée (la demande doit être retirée avant la remise de l'évaluation finale du DPB, soit l'étape 9).

8. **Préparation de l'évaluation finale.** Le DPB apporte les modifications demandées aux paramètres de la politique ou corrige les erreurs de compréhension des faits de la demande initiale. Dans les cas où aucune modification n'est demandée, le DPB profite de cette occasion pour effectuer une vérification supplémentaire des faits et soumettre la demande à un examen interne par des pairs.
9. **Remise de l'évaluation finale.** Le DPB soumet l'évaluation finale au parti par l'entremise du coordonnateur de l'évaluation en utilisant le

gabarit de l'annexe D. À cette étape, le parti ne peut plus retirer sa demande, à moins qu'il n'omette d'informer le DPB par écrit de l'annonce publique de la mesure proposée (voir l'encadré latéral). Le DPB remet l'évaluation finale au parti dans la langue officielle choisie par le parti.

10. **Séance d'information.** Pour s'assurer de bien interpréter l'évaluation du DPB, le représentant autorisé peut, à sa discrétion, demander une séance d'information avec le coordonnateur de l'évaluation et y convoquer les personnes qu'il juge nécessaires.
11. **Notification de l'annonce publique.** En vertu de la loi, le représentant autorisé ayant demandé l'évaluation des coûts est tenu d'aviser le DPB par écrit de l'annonce publique de la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale.
12. **Publication des résultats de l'évaluation finale.** Après avoir reçu une notification par écrit que la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale a été rendue publique, le DPB publie l'évaluation des coûts sur le site Web public du DPB dans les deux langues officielles dès qu'elle est prête. La publication est annoncée au moyen de la liste de distribution électronique du DPB (à laquelle le représentant autorisé sera ajouté) ainsi que sur le compte Twitter du DPB.
13. **Clarification de suivi.** Toute clarification supplémentaire requise par le parti en vue de la préparation des documents de la campagne peut être soumise au coordonnateur de l'évaluation ou, si l'évaluation est déjà publiée, à l'adresse électronique du DPB destinée aux demandes de renseignements généraux. Les clarifications demandées par un parti concernant ses propres politiques sont confidentielles.

2.2. Quels partis peuvent présenter une demande d'évaluation?

Tous les partis reconnus représentés à la Chambre des communes au début de la période d'évaluation de 120 jours (ou à la dissolution du Parlement) ont le droit en vertu de la loi de demander au DPB d'évaluer le coût financier des mesures qu'ils proposent lors d'une campagne électorale. Dans le cadre de l'élection générale de 2019, le DPB présume que ces partis seront le Parti libéral, le Parti conservateur et le Nouveau Parti démocratique, selon les sièges qui étaient occupés par chaque parti au moment de rédiger le présent rapport.

De plus, les députés des autres partis et groupes parlementaires à la Chambre des communes (à l'heure actuelle, le Bloc Québécois, le Parti vert, la Fédération du Commonwealth coopératif et le Parti populaire du Canada) peuvent présenter une demande à titre individuel. Dans le cas de partis non officiellement reconnus comptant plusieurs députés (par exemple, le Bloc Québécois), le DPB s'attend à ce qu'ils désignent un seul représentant autorisé, au lieu de présenter des demandes individuellement.

Les députés indépendants (sans appartenance politique) peuvent également présenter une demande d'évaluation. Étant donné que les députés indépendants n'ont pas publié de plateformes lors des élections fédérales de 2011 et de 2015, le DPB s'attend à recevoir peu de demandes de leur part en 2019.

2.3. Avant la période d'évaluation

Atelier sur l'évaluation des coûts

Avant la période d'évaluation, le DPB organisera des ateliers à l'intention des partis et de leur personnel afin de leur donner un aperçu de l'évaluation des coûts, des exigences à respecter par les partis qui font une demande, ainsi que du délai et des protocoles à respecter pour la présentation des demandes au cours de la période d'évaluation.

Ces ateliers seront tenus séparément pour chaque parti et les députés indépendants intéressés en vue de clarifier les questions techniques liées aux procédures. Les ateliers sur l'évaluation du coût financier joueront un rôle important pour assurer le bon fonctionnement du cadre d'évaluation, puisque les communications seront limitées pendant la période d'évaluation.

Désignation d'un coordonnateur de l'évaluation au BDPB

Avant la période d'évaluation, le DPB avisera les partis qu'un membre de la direction du BDPB agira pour eux à titre de point de contact unique et de *coordonnateur de l'évaluation*, et que leurs demandes d'évaluation et leurs communications devront lui être acheminées.

Le coordonnateur de l'évaluation a principalement pour rôle de gérer les communications avec les partis et de supprimer les renseignements que contiennent les demandes sur l'allégeance politique, afin que les analystes ne sachent pas de quel parti provient la demande. En outre, il ne communiquera la demande qu'aux personnes qui doivent en évaluer le coût financier.

Désignation d'un représentant autorisé au sein du parti

Tous les partis reconnus sont tenus de désigner un point de contact unique qui agira à titre d'agent de liaison entre le DPB (par l'entremise du coordonnateur de l'évaluation) et le parti. Le DPB a aussi demandé aux partis non officiellement reconnus à la Chambre des communes de désigner un représentant.

Le représentant autorisé n'a pas besoin d'être député et devrait, en pratique, faire partie du personnel du parti politique.

En cas d'indisponibilité du représentant autorisé pendant le processus, le chef du parti doit communiquer au coordonnateur de l'évaluation le nom d'un représentant autorisé temporaire ou nouveau.

2.4. Au début de la période d'évaluation

Notification, confirmation et nom du représentant autorisé

En mai 2019, le DPB communiquera avec les chefs des partis à la Chambre des communes et les députés indépendants pour leur demander s'ils souhaitent participer au mécanisme d'évaluation des coûts du DPB pendant la période d'évaluation.

S'ils confirment leur participation, le DPB demandera le nom du représentant autorisé du parti, par l'intermédiaire duquel toutes les futures communications seront effectuées.

Communication des protocoles sécurisés pour l'évaluation des coûts durant la campagne

Le coordonnateur de l'évaluation du coût communiquera aux représentants autorisés et aux députés participants le protocole sécurisé à utiliser. Le DPB termine ses protocoles sécurisés pour la communication de renseignements pendant la période d'évaluation et transmettra les renseignements nécessaires aux partis au cours des ateliers sur l'évaluation des coûts.

Notification de l'allocation de temps et de fonds

Les heures de travail des analystes et les fonds (pour l'accès aux données ou aux modèles non gouvernementaux faisant l'objet d'une propriété exclusive) seront partagés en parts égales entre les partis et les députés au début de la période d'évaluation. Le DPB déterminera ces allocations en fonction du nombre de demandes que les discussions initiales permettent de prévoir. Les représentants autorisés seront informés des allocations le plus rapidement possible au début de la période d'évaluation.

2.5. Pour quelles mesures peut-on demander une évaluation des coûts?

Les mesures proposées dans le cadre d'une campagne électorale ne se prêtent pas toutes à une évaluation quantitative des coûts. De plus, le DPB doit se réserver le droit de refuser de procéder à une évaluation si celle-ci peut être perçue comme une action partisane ou pourrait menacer sa crédibilité.

Le DPB évaluera seulement les coûts des mesures proposées qui :

- sont réalisables sur les plans juridique et pratique;
- **relèvent de la compétence fédérale.** Dans le cas des initiatives fédérales menées avec l'accord et la coopération informels ou officiels des provinces, le DPB présumera qu'il sera possible de conclure un protocole d'entente et d'assurer leur collaboration;
- sont **spécifiques et suffisamment détaillées.** Le DPB évaluera seulement les coûts des mesures proposées qui décrivent un seul scénario avec suffisamment de détails pour éviter la conjecture. Par exemple, on ne pourra pas demander « l'évaluation du coût d'une gamme de taux d'imposition possibles du revenu des sociétés » ou « l'évaluation des économies réalisées grâce à une revue des dépenses poste par poste et à l'élimination des échappatoires fiscales ». Les partis peuvent soumettre plusieurs politiques entre lesquelles ils hésitent, selon leur allocation de temps, pourvu que chaque demande ne contienne qu'un seul scénario;
- **ont des précédents** si elles visent l'application et le respect des obligations fiscales ou la réduction des coûts. Les mesures qui proposent d'accroître les recettes ou de réduire les dépenses au moyen d'une réforme de l'administration doivent avoir des précédents (une initiative canadienne, une initiative dans un autre pays, un essai ou une étude) pour que le DPB puisse leur attribuer des résultats;
- sont **destinées à la plateforme électorale du parti demandeur seulement.** Le DPB se réserve le droit de refuser d'effectuer une évaluation s'il estime que la mesure proposée n'est pas sincèrement poursuivie par le parti demandeur et que ce dernier utilise plutôt l'évaluation pour discréditer la plateforme électorale d'un autre parti.

Importance financière relative

Le DPB a décidé de ne pas établir un seuil minimal d'importance financière relative pour l'évaluation des coûts, comme le font certains services du budget d'autres administrations; cependant, selon les conventions relatives aux budgets fédéraux, les mesures dont le coût est inférieur à 500 000 \$ sont classées comme de « faibles » dépenses dans les documents budgétaires. Le DPB appliquera les mêmes conventions aux évaluations des coûts.

Propositions interpartis

Il est possible, et probable dans certains cas, que différents partis proposent des mesures similaires dans leurs plateformes. Un parti pourrait donc être tenté d'attendre qu'un autre parti soumette sa demande d'évaluation pour ainsi économiser les ressources qui lui ont été allouées ou se laisser une marge de manœuvre pour rajuster sa propre politique en fonction des résultats et des annonces d'un autre parti. Le DPB peut difficilement empêcher ces tactiques. Il doit compter sur la bonne foi des partis et espérer qu'ils ne tenteront pas d'exploiter ainsi le processus.

2.6. Présentation d'une demande

Les partis devront soumettre une description neutre de leur politique en utilisant le formulaire de demande uniformisé du BDPB élaboré aux fins de la période d'évaluation (annexe B). Si la demande n'est pas suffisamment neutre, le DPB la reformulera dans la réponse fournie à l'étape 3 du processus de demande.

En outre, dans le formulaire de demande, les partis devront indiquer la date prévue pour l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la politique, et, le cas échéant, sa date d'expiration et la politique qu'elle modifiera ou remplacera, et préciser si les paramètres de la politique seront indexés au coût de la vie.

Les partis devront également fournir des indications sur la priorité qu'ils accordent à l'évaluation des coûts par rapport à leurs autres demandes.

Le formulaire de demande contiendra un énoncé des modalités afin de réitérer les principales lignes directrices qui sont décrites dans le présent document.

2.7. Échéance pour la présentation des demandes

L'échéance pour la présentation des demandes dépendra de la complexité de la mesure proposée et sera déterminée en fonction du calendrier au moyen duquel l'allocation de temps a été établie. Toutefois, le DPB demande aux partis de respecter l'échéance absolue fixée à 15 jours ouvrables avant l'élection afin d'assurer la conformité aux protocoles et de préparer une évaluation des coûts de qualité suffisante.

2.8. Retrait d'une demande

La loi autorise les partis à retirer une demande d'évaluation s'ils n'ont pas reçu les résultats de l'évaluation de la part du DPB (voir l'étape 9 – Remise de l'évaluation finale).

Compte tenu du fait que le délai devrait être court entre l'étape 7 (Possibilité d'apporter des améliorations) et la remise de l'évaluation finale, le DPB recommande aux partis de poursuivre au-delà de l'étape 7 seulement s'ils ont pleinement l'intention d'annoncer la politique et l'évaluation du coût connexe. En d'autres mots, si le parti souhaite annoncer la politique sans que l'évaluation du DPB soit publiée, il devrait retirer sa demande à l'étape 7.

Les partis peuvent retirer une demande en informant le coordonnateur de l'évaluation par écrit. Suivant le retrait de la demande d'évaluation, le DPB cessera son analyse et ne communiquera pas publiquement la demande ni l'évaluation.

2.9. Confidentialité

D'autres administrations signalent que les partis ont seulement recours au mécanisme d'évaluation des coûts s'ils sont convaincus que la demande et l'évaluation ne seront pas communiquées à d'autres partis, aux médias ou au public, à moins que la loi et le parti l'autorisent (dans le cas présent, si la mesure proposée est annoncée publiquement). Le DPB doit donc prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des demandes et des évaluations des coûts. Le DPB a élaboré des protocoles exhaustifs à cette fin.

Travail en vase clos

Seule la haute direction du BDPB sera au courant de l'identité du parti ou du député ayant demandé une évaluation des coûts.

Seuls les analystes affectés à l'évaluation seront informés des détails de celle-ci. Ces analystes ne seront pas informés de l'identité du représentant autorisé du parti ou du député qui a demandé l'évaluation.

Documentation

Toutes les étapes du processus seront documentées afin de savoir qui était au courant des renseignements et à quelles étapes ceux-ci étaient vulnérables.

2.10. Allocations de ressources

Le DPB s'est doté de ressources supplémentaires et a renforcé sa capacité d'analyse en prévision de la période d'évaluation, mais les moyens demeurent limités.

Pour assurer le partage équitable des ressources d'analyse entre les partis ou députés, le DPB allouera deux types de ressources aux utilisateurs du mécanisme d'évaluation des coûts: (1) une allocation de temps, et (2) une allocation de fonds.

Allocation de temps

L'allocation de temps a été déterminée à l'aide des données de planification de projet du DPB tirées des demandes des députés et des rapports produits de sa propre initiative par le BDPB au cours de ses 10 années d'existence.

Le temps sera alloué en jours-analystes, et chaque unité correspond à une journée normale de travail pendant laquelle un analyste se consacre entièrement à l'évaluation.

L'*allocation de temps initiale* sera calculée en multipliant le nombre d'analystes du BDPB par le nombre de jours ouvrables par 120 jours (c'est-à-dire la durée prévue par la loi pour l'évaluation du coût financier des plateformes électorales) et en divisant le résultat par le nombre de partis représentés à la Chambre des communes qui ont fait savoir qu'ils voudraient peut-être faire évaluer le coût financier des mesures qu'ils proposent dans le cadre de la campagne électorale.

Cette allocation de temps initiale sera rajustée en fonction des discussions tenues entre le coordonnateur de l'évaluation et les partis et les députés au début de la période d'évaluation de 120 jours ou à la dissolution du Parlement, selon la première de ces deux éventualités. Si un député indépendant prévoit avoir recours au mécanisme, l'allocation globale de jours-analystes sera rajustée.

Les représentants désignés seront informés des rajustements aux allocations de temps.

Déductions de l'allocation de temps

Les déductions du temps alloué pour une demande d'évaluation d'une mesure proposée seront communiquées au représentant officiel ou député demandeur à l'avance, au cours de l'étape 3 du processus d'évaluation.

Les déductions du temps alloué pour une mesure proposée seront calculées en fonction des trois facteurs suivants,

1. la nouveauté de la mesure;
2. la technique d'analyse;
3. les exigences relatives aux données.

Elles seront calculées selon la formule suivante :

*(nouveauté, en jours * technique) + exigences en matière de données, en jours*

Nouveauté de la mesure

Le principal facteur qui permet de déterminer le temps nécessaire à l'évaluation du coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale est la mesure dans laquelle celle-ci est une modification d'une politique existante ou une politique entièrement nouvelle.

Les politiques existantes auxquelles des modifications sont apportées nécessitent moins de temps pour plusieurs raisons :

1. Les modèles sont déjà établis pour l'analyse de la politique et les prévisions budgétaires. Par exemple, lors de l'analyse des coûts de nombreux programmes d'impôts et de transferts sociaux, il est possible de modifier les paramètres dans la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada sans

recodifier le modèle par l'ajout de nouvelles variables ou la restructuration du cadre.

2. Dans les cas où des modifications ont été apportées à la politique par le passé, il est possible d'en évaluer et d'en ajuster rapidement les effets afin de modéliser le nouveau changement.
3. Il est déjà possible d'avoir accès à une expertise en la matière.
4. Il existe probablement une documentation établie et connue du DPB sur les effets comportementaux.
5. Les effets d'interaction avec le régime d'impôt et de transferts en place sont probablement connus, et il existe sans doute déjà un cadre pour les analyser.

En revanche, les nouvelles politiques nécessitent davantage de temps pour plusieurs raisons :

1. Une expertise en la matière doit être développée à l'interne. En règle générale, vu la nature du cadre d'évaluation du coût financier des politiques, le DPB ne pourra pas faire appel à des experts de l'extérieur, sauf s'il s'agit de ministères participants. La conclusion de ces ententes avec les ministères requiert également du temps supplémentaire.
2. Les modèles doivent être élaborés de toutes pièces, ou encore des modifications exigeantes en ressources doivent être apportées aux modèles existants. Par exemple, pour une nouvelle politique, il faut parfois créer un code type dans le logiciel de la BD/MSPS de Statistique Canada (au lieu de modifier des paramètres existants).
3. Il peut être nécessaire de recueillir des données. À cette fin, il faudra parfois conclure de nouvelles ententes, mener des négociations, prendre connaissance des ensembles de données et les épurer, se procurer des logiciels d'analyse.
4. Les effets d'interaction avec le régime d'impôts et de transferts en place peuvent nécessiter d'autres analyses importantes, qui s'ajoutent à tous les facteurs susmentionnés.

Le temps alloué en fonction de la nouveauté de la mesure sera déterminé comme suit :

Nouveauté	Description	Exemple	Déduction
1. Nouvelle politique	Création d'une nouvelle politique	Un programme national de soins dentaires	20 jours-analystes
2. Restructuration d'une politique	Remaniement du cadre administratif d'une politique	Allocation canadienne pour enfants	7 jours-analystes
3. Modification des paramètres d'une politique existante	Modification des taux, des seuils et de la population cible	Réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés	5 jours-analystes
4. Prolongation ou élargissement du champ d'application d'une politique existante	Aucune modification aux paramètres du programme. Il faut seulement prolonger la durée ou élargir la portée d'un programme existant, ou réinstaurer un ancien programme	Prolongation d'un an du crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	2 jours-analystes

Technique

Les déductions de temps en fonction de la nouveauté peuvent être considérées comme le nombre minimal de jours requis dans le cadre des scénarios et démarches d'évaluation du coût financier les plus simples que connaît le DPB. Si l'évaluation nécessite le recours à des techniques plus avancées, le DPB rajustera ce nombre minimal au moyen d'un multiplicateur qui tient compte des besoins d'analyse supplémentaires attribuables à ces méthodes d'évaluation plus avancées.

Le multiplicateur utilisé en fonction de la technique sera appliqué aux déductions de temps comme suit :

Technique	Multiplicateur
Modèle microcomptable ascendant fondé sur les données des déclarations de revenus ou des microdonnées détaillées	2,0
Modèles comptables descendants fondés sur des données compilées et des hypothèses	1,2
Approximation	1,0
Modèle de microsimulation de la BD/MSPS ne nécessitant aucune modification du code (boîte noire)	1,0
Modèle de microsimulation de la BD/MSPS nécessitant la modification du code (boîte de verre)	1,4
Modélisation économétrique structurelle	1,3

Exigences en matière de données

Le DPB a commencé à recueillir des données auprès de ministères et de fournisseurs du secteur privé et à conclure des ententes avec eux pour toutes les initiatives raisonnablement prévisibles dans le cadre de la campagne.

Or, si un parti propose une mesure qui n'entre pas dans le cadre des initiatives prévues par le DPB, il faudra parfois prévoir du temps supplémentaire pour obtenir les données. Il ne s'agit pas ici du délai prévu pour obtenir les données (ce qui peut nécessiter de nombreuses semaines), mais plutôt de la charge administrative associée à la conclusion des ententes de partage des données et à la préparation des données aux fins d'analyse.

Le temps requis pour recueillir les données peut entraîner le rejet d'une évaluation ou poser des difficultés pour le plan de campagne d'un parti. Ces aspects liés à la durée seront abordés séparément avec les partis, mais ne seront pas pris en compte dans le calcul de leur allocation de temps.

Le tableau ci-dessous indique les jours-analystes susceptibles d'être déduits de l'allocation de temps d'un parti aux fins de la conclusion d'ententes additionnelles d'obtention de données.

Disponibilité des données	Description	Déduction de temps
1. Données de sources ouvertes	Le DPB possède déjà des données rapidement utilisables et des données de sources ouvertes ou y a déjà accès.	0 jour-analyste
2. Données non publiques du gouvernement du Canada	Des données peuvent être obtenues auprès de ministères, après négociations.	1 jour-analyste
3. Données externes exclusives	Il sera possible d'obtenir des données auprès d'une source privée après la conclusion d'un nouveau contrat.	2 jours-analystes

Allocation de fonds

Les partis ne seront pas facturés pour les services offerts par le DPB ni pour les dépenses engagées par le DPB et les ministères afin d'effectuer les évaluations demandées. Cependant, par souci d'équité envers tous les partis, il convient d'établir un plafond pour les frais financiers imprévus engagés au nom d'un parti individuel. Ce plafond est nécessaire pour éviter qu'un parti épuise le budget de fonctionnement du DPB pour les dépenses non salariales tôt durant la période d'évaluation, ce qui empêcherait le DPB de donner suite aux demandes subséquentes des autres partis.

Un budget financier a été préparé à l'aide des données d'anciens contrats d'acquisition de données et de logiciels du BDPB ainsi que d'une étude de plateformes électorales antérieures; ce budget permettra de subvenir aux besoins imprévus de données faisant l'objet d'une propriété exclusive et de logiciels payants.

Les déductions de l'allocation de fonds seront appliquées conformément au tableau suivant :

Source	Déduction
Données ou logiciels publics de sources ouvertes	Aucune déduction
Données ou logiciels non publics du gouvernement du Canada	Aucune déduction
Données ou logiciels gratuits du secteur privé/de propriété exclusive	Aucune déduction
Données ou logiciels payants du secteur privé/de propriété exclusive	Montant des frais

Par exemple, s'il est nécessaire d'obtenir des renseignements d'un organisme commercial qui recueille des données sur ses membres au moyen d'un logiciel exclusif, le coût à assumer peut être considérable et sera déduit de l'allocation de fonds du parti demandeur.

Rajustement des allocations de ressources en fonction des effets d'interaction avec d'autres mesures proposées dans le cadre de la campagne

Lorsqu'il est prévu qu'une politique aura des effets d'interaction importants avec d'autres mesures proposées en campagne électorale, le représentant autorisé ou député en sera avisé à l'étape 3 du processus d'évaluation. Si le parti souhaite que le DPB tienne compte des effets d'interaction, le DPB déduira du temps et des fonds supplémentaires de l'allocation du parti afin d'analyser ces interactions. Dans ce cas, la formule et les délais susmentionnés seront appliqués comme si les interactions représentaient une politique distincte.

2.11. De quelle façon le DPB établira-t-il l'ordre de priorité des demandes d'évaluation?

Si le nombre de demandes soumises par les partis excède la capacité d'évaluation simultanée du DPB, ce dernier établira les priorités comme suit :

Priorisation selon l'allocation globale

Les partis et les députés se verront accorder le même temps total réparti entre les analystes pendant la période d'évaluation de 120 jours. Cependant, les ressources allouées aux partis peuvent varier à tout moment en fonction

de la demande. En cas de demande excédentaire, le DPB déploiera tous les efforts possibles pour répartir équitablement entre les partis et les députés le temps d'évaluation simultanée des analystes.

Priorisation à l'intérieur de chaque allocation

Le coordonnateur de l'évaluation collaborera avec le représentant autorisé ou député pour déterminer l'ordre de priorité des mesures proposées à l'intérieur de l'allocation de chaque parti. Le DPB aidera les partis à élaborer un plan de priorisation dans le cadre de l'atelier sur l'évaluation des coûts dispensé avant la campagne, où on suggérera aux partis d'établir l'ordre de priorité en fonction des éléments suivants :

1. **La date prévue de l'annonce.** La date à laquelle le parti prévoit révéler la mesure proposée pendant sa campagne.
2. **L'importance financière relative.** L'importance financière de la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale.
3. **L'impact.** L'importance de la mesure proposée dans le cadre de la stratégie de campagne du parti.

2.12. Publication des demandes et des évaluations

Voici les quatre scénarios possibles dans le cas des demandes non retirées avant l'évaluation finale :

1. le DPB effectue l'évaluation, et le parti annonce la politique;
2. le DPB effectue l'évaluation, et le parti n'annonce pas la politique;
3. le DPB n'est pas en mesure d'effectuer l'évaluation, et le parti annonce la politique;
4. le DPB n'est pas en mesure d'effectuer l'évaluation, et le parti n'annonce pas la politique.

Publication de la demande

Le DPB publiera la demande seulement dans le cadre du troisième scénario (c'est-à-dire si le DPB ne peut effectuer l'évaluation par manque de temps ou de renseignements et que le parti annonce la politique). Dans ce cas, la publication de la demande est obligatoire en vertu de la loi. La loi exige également que le DPB publie les raisons pour lesquelles l'évaluation n'a pu être terminée.

Dans le cadre des autres scénarios, le DPB ne publiera pas la demande du parti.

Publication de l'évaluation des coûts

L'évaluation finale du DPB sera seulement publiée dans le cadre du premier scénario (c'est-à-dire si le DPB effectue l'évaluation et que le parti annonce la politique). L'évaluation sera publiée au moyen du gabarit de l'annexe D, qui donne un aperçu global de la politique, des méthodologies générales et des sources de données utilisées pour l'évaluation, et comprend un tableau de l'incidence financière de la politique.

Le parti est tenu d'informer le DPB par écrit de l'annonce publique de la politique. L'évaluation sera publiée dès que le DPB recevra la notification par écrit. Dans le cadre des autres scénarios, le DPB ne publiera pas l'évaluation des coûts.

2.13. Annonces médiatiques des partis

Uniformité entre les messages du parti et les demandes d'évaluation

Le DPB utilisera seulement la demande présentée par écrit par le parti afin d'évaluer les coûts. Il n'est pas responsable de surveiller les annonces publiques pour obtenir de plus amples détails ni d'assurer l'uniformité entre les messages du parti destinés au public et les demandes qui lui sont soumises par écrit.

Uniformité entre l'évaluation finale du DPB, la présentation de celle-ci par les partis et les messages des partis destinés au public

En ayant recours au mécanisme d'évaluation des coûts du BDPB, les partis conviennent de divulguer de bonne foi les résultats de l'analyse du DPB dans leurs annonces publiques et leurs documents de campagne.

Si les partis ou députés ne savent pas comment interpréter l'évaluation, ils peuvent soumettre des questions et demander des clarifications au coordonnateur de l'évaluation ou acheminer celles-ci à l'adresse électronique du DPB destinée aux demandes de renseignements du public. Le DPB donnera les clarifications demandées au représentant désigné ou député.

En cas de déclaration fautive ou trompeuse sur l'évaluation du DPB dans les annonces publiques ou les documents de campagne, le DPB interviendra pour rectifier les faits.

2.14. Autres règles d'engagement

- Le DPB ne répondra pas aux demandes de représentants autorisés visant à discuter de la plateforme ou de l'évaluation d'un autre parti.
- Le DPB ne dispensera aucun conseil sur la mise en œuvre ou la gestion des mesures proposées. Les évaluations des coûts ne porteront donc pas sur les aspects pratiques des politiques.
- Le DPB documentera toutes les communications au cours de la période électorale. Toute tentative de communication non conforme au cadre établi dans le présent document pourra être portée à l'attention des comités parlementaires suivant la période d'évaluation si le DPB est appelé à fournir des explications sur les problèmes survenus en cours de campagne.
- Le DPB n'attestera aucune évaluation des coûts préparée par une autre organisation.

3. La collaboration avec les ministères

La *Loi sur le Parlement du Canada* impose des exigences aux ministres, aux ministères et aux organismes, aux termes desquelles ceux-ci sont tenus d'aider le DPB à s'acquitter de son mandat d'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale. Par conséquent, le DPB travaille en étroite collaboration avec les ministères à la négociation des conditions d'engagement qui auront cours pendant la période d'évaluation.

3.1. Exigences législatives

En vertu du paragraphe 79.4(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le DPB a le droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève des ministères et des sociétés d'État et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat. Le DPB continuera de présenter des demandes pendant la période d'évaluation en vue d'obtenir les renseignements dont il a besoin pour préparer les évaluations.

Les demandes de renseignements seront conformes aux pratiques normalisées du BDPB, sous réserve des ententes nécessaires à la protection du caractère confidentiel des demandes d'évaluation.

L'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* établit un cadre pour permettre au DPB de demander l'assistance des ministères au cours de la période d'évaluation. Les dispositions législatives prévoient les règles suivantes en ce qui a trait aux interactions entre le DPB et les ministères :

1. Le DPB peut demander à un ministre de consentir personnellement à ce que le ministère dont il est responsable fournisse l'assistance nécessaire. Le ministre peut alors décider, à sa discrétion, si le ministère fournira une assistance.
2. Dans le cas où il accepte que son ministère fournisse une assistance au DPB, le ministre ne doit pas s'impliquer dans la fourniture de cette assistance. Le DPB ne peut communiquer au ministre les renseignements visant une évaluation demandée par un parti ou un député indépendant.
3. S'il accepte, le ministre doit également donner instruction à son sous-ministre de prendre les mesures nécessaires pour fournir l'assistance. Par la suite, le ministre ne pourra plus s'impliquer dans la fourniture de cette assistance.
4. Le DPB demande l'assistance directement aux sous-ministres; ces derniers fournissent l'assistance conformément aux ententes qu'ils ont conclues.

5. Le DPB ne doit pas révéler l'identité du parti ou du député ayant demandé une évaluation lorsqu'il demande l'assistance des sous-ministres.
6. Les ministères doivent préserver la confidentialité pendant et après la période d'évaluation.
7. Un ministère peut collaborer avec d'autres ministères si nécessaire et si le ministre chargé des autres ministères consent également à assister le DPB.

En novembre 2018, le DPB a conclu un protocole d'entente avec le ministre des Finances visant la fourniture d'une assistance et de renseignements par son ministère pendant la période d'évaluation.

Au cours des mois à venir, le DPB espère obtenir le consentement d'autres ministères et conclure des protocoles d'entente avec leurs sous-ministres.

3.2. Rôle des ministres

Bien que la *Loi sur le Parlement du Canada* confère aux ministres le pouvoir de consentir personnellement à fournir l'assistance de leur ministère au DPB, l'article 79.21 exige que le ministre ne s'implique pas personnellement dans la fourniture de cette assistance et qu'aucun renseignement ne lui soit communiqué à l'égard d'une demande ou de l'assistance du ministère. En d'autres mots, les ministres ne seront pas informés des détails des politiques et ne participeront pas à l'analyse. Toutes les demandes demeureront confidentielles entre le DPB, les sous-ministres et les fonctionnaires.

Les protocoles d'entente (PE) conclus avec les ministères contiennent des obligations qui permettront de veiller au respect de la confidentialité (annexe E).

3.3. En quoi consistera l'assistance fournie par les ministères?

Les PE prévoient deux formes d'assistance :

1. le ministère prépare l'évaluation lui-même dans les cas où le DPB n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse (en raison de la confidentialité des données ou du manque de capacités de modélisation);
2. le ministère fournit des conseils techniques et l'examen par des pairs.

3.4. De quelle façon les ministères seront-ils appelés à coopérer?

Les ministères seront appelés à assister le DPB comme suit :

- un message sera envoyé au sous-ministre afin qu'il prenne les mesures nécessaires à l'évaluation des coûts; l'identité du parti demandeur ne sera pas communiquée au sous-ministre;
- le contenu de la demande du parti sera communiqué au ministère;
- le DPB ne communiquera la nature de l'assistance fournie par les ministères ni au parti ni au député;
- le ministère déterminera s'il fournira l'assistance et informera le DPB de sa décision et de toute autre considération qui aura une incidence sur la politique dans un délai de deux jours ouvrables.

3.5. Maintien de l'indépendance du DPB par rapport à la fonction publique

Même si la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit la coopération des ministères, le DPB doit faire preuve de prudence et veiller à préserver son indépendance dans le cadre de l'analyse pour ne pas être influencé par la fonction publique.

À cette fin, le DPB se réservera le droit d'adapter l'assistance technique s'il le juge nécessaire. Ce pouvoir discrétionnaire lui permettra de préserver son indépendance et de s'assurer que toutes les évaluations sont finalisées conformément au cadre d'évaluation des coûts du BDPB afin de veiller à l'uniformité des évaluations (par exemple, par l'utilisation des taux de croissance économique du DPB, entre autres).

En outre, le DPB n'interagira avec les ministères que lors de la demande d'analyse initiale et des discussions tenues en vue d'examiner les résultats et la méthodologie.

3.6. Non-conformité

Dans l'éventualité peu probable où le DPB n'est pas en mesure de terminer l'évaluation des coûts en raison du refus de coopérer d'un ministère, il en indiquera les raisons dans son système de suivi interne des communications relatives aux évaluations du coût financier des plateformes électorales. D'autres mesures pourraient également être prises au cours de la période électorale.

Si le Parlement demande au DPB de décrire l'entente de collaboration à la suite de l'élection, ce dernier devra signaler tout refus de coopérer. Le DPB

pourra aussi traiter de cette question dans le rapport qu'il publiera à la suite de l'élection générale de 2019.

4. La collaboration avec les médias

Le DPB limitera la collaboration avec les médias pendant la période électorale. Cependant, il est illogique d'observer un silence médiatique total au cours de la période d'évaluation, car le DPB doit conserver la capacité d'intervenir dans les médias proactivement et réactivement afin d'empêcher la diffusion de renseignements faux ou trompeurs sur les évaluations du Bureau.

1. **Intervention proactive.** Après la publication d'une évaluation des coûts, le DPB peut s'adresser aux médias afin de clarifier l'interprétation avant la publication de reportages.
2. **Intervention réactive.** Le DPB peut s'adresser aux médias lorsqu'une évaluation des coûts est communiquée d'une manière inexacte ou trompeuse.

Cela dit, toutes les communications avec les médias doivent être transparentes, justes et conformes aux exigences de confidentialité prévues par la loi et les protocoles conclus avec les partis et la fonction publique. Les lignes directrices médiatiques suivantes ont été élaborées en tenant compte de ces aspects.

Ligne directrice n° 1 Toutes les demandes de clarifications des médias doivent être acheminées à l'adresse électronique officielle du DPB destinée aux demandes de renseignements.

Ligne directrice n° 2 Le DPB répondra seulement aux questions qui visent à clarifier *l'interprétation* ou *la méthodologie* de l'évaluation des coûts.

Ligne directrice n° 3 Par souci d'équité, toutes les réponses seront publiées sur le site de divulgation des évaluations du coût financier du BDPB afin que tous les partis et médias aient accès aux mêmes renseignements.

Ligne directrice n° 4 Toutes les tentatives de communication des médias avec le personnel du BDPB ou par l'adresse électronique destinée à l'assistance générale, si elles n'ont pas trait à l'interprétation ou à la méthodologie des évaluations des coûts, seront consignées à l'interne.

Ligne directrice n° 5 Dans le cas où le DPB doit répondre à une déclaration trompeuse faite dans les médias sur une évaluation des coûts, il publiera les renseignements exacts sur son site de divulgation des évaluations du coût financier, en plus d'un lien vers la déclaration trompeuse ou d'une copie de celle-ci.

5. Quels coûts le DPB estimera-t-il?

5.1. Éléments inclus dans les estimations à venir du DPB

Évaluation des coûts statiques

Coût financier de la mesure proposée si celle-ci n'a aucune incidence sur des marchés de facteurs et de produits plus vastes de l'économie

Coûts statiques

Le DPB tient compte de tous les coûts statiques dans ses analyses. Le concept d'évaluation des coûts statiques, au sens de la *statique comparative*, s'entend de l'analyse des états d'équilibre suivant un choc de prix ou de quantité dans un marché unique, sans égard aux effets sur l'équilibre général. Les effets sur l'équilibre général sont, dans d'autres marchés de facteurs et de produits, des réponses à l'influence de ce choc sur les incitatifs visant l'offre de travailleurs, la consommation, le comportement des entreprises et d'autres agrégats macroéconomiques que les économistes utilisent pour étudier le flux circulaire des revenus dans l'économie.

Il arrive souvent que le terme *statique* soit utilisé comme synonyme de *non comportemental* dans les analyses du coût des politiques. Cependant, la définition technique de la statique comparative comprend les réponses « comportementales » de l'offre et de la demande qui résultent d'un choc, comme un nouveau niveau de prix (par exemple, à la suite d'un changement de politique fiscale) ou les fluctuations de prix en réponse à l'offre ou à la demande d'une nouvelle quantité (par exemple, du fait de la réglementation ou d'un transfert de revenus). La terminologie employée par le DPB concernant l'évaluation des coûts reflète cette définition technique.

Même si les coûts statiques comprennent les coûts avec réponse comportementale, il n'y a pas toujours de données suffisantes pour inclure ces effets, et les ministères des Finances et services du Trésor les excluent souvent de leurs évaluations des réponses aux modifications fiscales ou aux variations des dépenses lors de l'établissement des budgets publics. Il peut donc être utile de décomposer les coûts statiques en deux effets distincts :

Évaluation des coûts statiques = coût statique sans réponse comportementale + impact comportemental statique (s'il est significatif et quantifiable)

Coût statique sans réponse comportementale (aucun changement dans l'activité)

Dans le cas de la modification d'un paramètre fiscal tel qu'un taux ou une fourchette d'imposition, la première étape de l'évaluation des coûts consistera à conserver les quantités (l'assiette fiscale) telles quelles et à

modifier seulement le paramètre en question. Lors d'une modification du champ d'application ou de la portée, on calculera ainsi la nouvelle portion de la population admissible ou de l'assiette fiscale, étant postulé que l'activité ne change pas. Dans le cas d'un transfert en matière de programmes sociaux réalisé par financement déficitaire, on assumera que les ménages ne changent pas leur panier de consommation en réaction à de nouvelles contraintes budgétaires.

Impact comportemental statique

Significatif

Réponse comportementale qui affectera probablement les finances publiques d'une manière appréciable. Le terme « appréciable » s'entend d'une valeur supérieure à 500 000 \$.

L'étape suivante consisterait à examiner comment l'assiette fiscale (quantités, champ d'application ou activité) pourrait changer en réponse à la nouvelle politique. La décision d'entreprendre cette étape ou non s'appuiera sur le principe directeur suivant :

Principe : Le DPB inclura ces effets *s'il estime que leur omission serait trompeuse.*

Sur le plan opérationnel, le DPB s'efforcera d'inclure les effets comportementaux dans les évaluations des coûts s'ils sont *significatifs* et *quantifiables*.

Par « significatif », nous entendons que la réponse comportementale affectera probablement les finances publiques d'une manière appréciable. Le terme *appréciable* quant à lui s'entend d'une valeur supérieure à 500 000 \$.

Par « quantifiable », nous entendons l'existence d'un corpus de données empiriques bien établi ou la possibilité d'évaluer avec confiance une réponse comportementale à un choc similaire survenu au cours de l'histoire.

Prenons l'exemple hypothétique d'une évaluation de la possibilité de recouvrer, grâce à l'instauration d'un droit de péage, les coûts d'un pont sur la rivière des Outaouais. Si le pont proposé est près du centre-ville, il existe quatre substituts parfaits où aucun droit de péage n'est imposé. Par conséquent, si le droit de péage est suffisamment élevé, la proportion de conducteurs journaliers qui voudront et pourront l'éviter sera probablement supérieure au seuil de ce qui est considéré appréciable et sera donc jugé *significatif*.

En outre, il existe une littérature bien établie sur les réponses des conducteurs lors d'une hausse du coût de déplacement par kilomètre. Il est donc fort probable que la réponse comportementale soit *quantifiable*.

Si le DPB calculait le revenu en appliquant le tarif aux niveaux de trafic avant le droit de péage, les gains de revenu ne seraient pas d'une grande utilité pour la planification et pourraient induire en erreur lors de la prise de la décision de procéder ou non à la mesure proposée. Le DPB s'efforcera donc

Quantifiable

Existence d'un corpus de connaissances bien établi ou d'observations suffisantes au cours de l'histoire pour évaluer une réponse comportementale d'un point de vue statistique.

d'étudier la littérature ou d'effectuer de nouvelles recherches afin de déterminer l'élasticité comportementale à appliquer.

Dans les cas où l'effet est susceptible d'être significatif, mais non quantifiable, le DPB effectuera une analyse statique non comportementale, mais signalera dans un avertissement que les revenus sont susceptibles de représenter une limite supérieure ou inférieure.

Dans les cas où l'effet est quantifiable, mais qu'il est peu probable qu'il soit significatif, le DPB peut tout de même inclure l'effet comportemental s'il estime qu'il s'agit d'un renseignement d'intérêt public et qu'aucune ressource supplémentaire n'est requise à cette fin (par exemple, lorsqu'une étude de la littérature ou une analyse statistique pertinente a récemment été effectuée ou est à la disposition de l'analyste). Cependant, dans ce cas, de nouvelles ressources ne seraient pas consacrées à la détermination de l'impact comportemental, puisque celui-ci serait probablement non significatif.

Effets croisés sur l'impôt et les transferts

À l'étape 3 du protocole de collaboration avec les partis, le DPB signalera au parti les interactions significatives qu'aura sa politique avec les mesures en place au sein du régime d'impôt et de transferts de référence et les propositions qu'il a déjà soumises au DPB.

Interactions avec le régime d'impôt et de transferts en place

Les modifications à un programme d'impôt ou de transferts peuvent accroître ou diminuer le rendement ou les coûts d'un autre programme. Prenons l'exemple de la TPS/TVH, qui est appliquée au prix taxe comprise des marchandises. L'augmentation des droits d'accise aura pour effet d'accroître le rendement de la TPS/TVH. De même, l'augmentation d'une prestation sociale imposable accroîtra le rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le DPB examinera toutes les interactions des politiques proposées avec le régime d'impôt et de transferts en vertu des lois adoptées ou annoncées avant la période d'évaluation de 120 jours ou avant la dissolution du Parlement, selon la première de ces deux éventualités.

Interactions avec les mesures proposées déjà soumises

De plus, dans la mesure du possible, le DPB examinera l'interaction des mesures proposées avec les autres évaluations des coûts précédemment demandées par le même parti, de la façon convenue avec les représentants autorisés et les députés.

Certaines évaluations des coûts individuelles pourront dépendre de l'ordre dans lequel les politiques sont évaluées (même si l'incidence globale sur le solde budgétaire devrait être la même peu importe cet ordre). Par défaut, les coûts et leurs effets d'interaction seront évalués dans l'ordre de la réception des demandes par le DPB. Cependant, il se peut que l'ordre dans lequel les interactions des politiques sont évaluées soit modifié en consultation avec les représentants autorisés ou députés afin de mieux cadrer avec leur plan de campagne et leur calendrier d'annonces.

Les évaluations des coûts demandées antérieurement ne seront pas rajustées si les politiques connexes ont déjà été annoncées publiquement et que l'évaluation des coûts du DPB a été publiée. Les demandes d'évaluation subséquentes pourront toutefois inclure une ligne qui indiquera l'impact sur la politique précédemment annoncée, conformément à la pratique courante pour les politiques qui présentent des interactions avec le régime d'impôt et de transferts en place.

Mesures de récupération des coûts

Les mesures de récupération des coûts sont des choix de conception liés directement au secteur visé par une proposition et qui réduisent l'incidence fiscale de la proposition. Le DPB tiendra compte des mesures de récupération des coûts dans le coût total de la proposition et fournira plus de précisions si des renseignements supplémentaires sont requis.

Les mesures de récupération des coûts comprennent des décisions telles que l'instauration de frais d'utilisateur destinés uniquement à compenser les coûts de la politique ou l'annulation d'un programme existant conçu pour produire des résultats semblables à ceux de la politique envisagée (par exemple, l'élimination du régime actuel de prestations aux aînés afin de mettre en place une nouvelle prestation aux aînés).

Les mesures de récupération des coûts ne comprennent pas les mesures non liées qui servent à financer un programme, comme l'instauration d'une surtaxe sur les revenus destinée à financer une prestation sociale, la réaffectation de fonds existants au sein du cadre budgétaire, ou l'annulation d'autres programmes non liés afin de financer une nouvelle proposition.

Frais administratifs

Les frais administratifs comprennent les coûts différentiels des services internes, comme ceux relatifs au personnel supplémentaire chargé d'administrer la politique, l'aide juridique, la technologie de l'information et les nouveaux processus administratifs physiques ou en ligne.

Le DPB tiendra compte des frais administratifs lorsqu'ils seront significatifs, que des normes du Secrétariat du Conseil du Trésor ou des conventions budgétaires bien établies s'appliqueront, et que le DPB disposera de données administratives suffisantes pour estimer quantitativement les coûts.

5.2. Éléments exclus des estimations à venir du DPB

Dynamique temporelle

La confusion terminologique qui caractérise l'évaluation des coûts est également attribuable au sens économique distinct, mais connexe, de « statique » et « dynamique » dans la statique et la dynamique *temporelles*. On appelle « statique temporel » un modèle à période unique qui rajuste immédiatement les quantités, mais ne comprend aucune trajectoire d'ajustement vers un nouvel équilibre (dynamique).

Selon cette acception, on pourrait dire que la méthode d'évaluation des coûts du DPB permet de dégager des dynamiques intertemporelles, dans la mesure où nous projetons les coûts au fil du temps, et prévoyons la trajectoire d'ajustement à la suite de l'adoption de la nouvelle politique.

Comptabilité dynamique (retombées économiques)

La comptabilité dynamique consiste à évaluer les effets indirects d'une politique sur les marchés de facteurs et la croissance économique, effets qui influent à leur tour sur les finances publiques. Par exemple, une réduction des impôts aura pour effet de réduire les revenus du gouvernement, toutes choses étant égales par ailleurs. Mais si la politique favorise une hausse de l'investissement, de la consommation et des salaires, les effets secondaires sur le flux circulaire du revenu dans l'économie peuvent compenser une partie de ses coûts.

Le DPB n'incorporera pas les retombées des politiques sur l'économie et de l'économie sur les politiques dans les évaluations des coûts. Autrement dit, les déterminants économiques seront fixes.

Même si la comptabilité dynamique permet d'accroître la quantité de renseignements dont disposent les partis et les électeurs, de nombreux utilisateurs des services d'évaluation des coûts d'autres administrations soulèvent à son sujet des réserves importantes et se demandent si le bureau chargé de l'évaluation peut adopter ce modèle de comptabilité tout en maintenant sa crédibilité et son impartialité. Les réserves exprimées reposent sur les observations suivantes :

- L'analyse dynamique repose généralement sur des assises théoriques plutôt que sur des preuves empiriques (en pratique, il est difficile de séparer les effets combinés de la politique monétaire, des chocs externes et des autres développements macroéconomiques et d'isoler l'impact d'une réduction des impôts ou d'une augmentation des dépenses). Les résultats sont donc très sensibles aux hypothèses sur les fondements théoriques précis du modèle. Souvent, il n'y a pas vraiment de consensus sur les modèles théoriques idéaux ou leur paramétrisation.
- Il arrive parfois que les théories et les écoles qui développent les techniques de comptabilité dynamique deviennent très politisées.
- Les modèles dynamiques nécessitent généralement l'établissement d'hypothèses significatives sur la trajectoire future de la politique publique (à savoir que la dette sera financée par des réductions ultérieures des impôts ou des dépenses). Or, cette conjecture excède habituellement le cadre d'analyse budgétaire d'un service du budget.

- La comptabilité dynamique imposerait une charge de travail supplémentaire considérable et pourrait avoir peu d'influence sur le processus décisionnel. Les effets dynamiques sont souvent de petite envergure, se compensent l'un l'autre et ne sont généralement pas si différents des évaluations des coûts traditionnelles. De plus, le DPB serait tenu de publier la base de référence économique à jour de chaque politique pour que les partis politiques puissent calculer le total des estimations de coûts de leur plateforme générale.

La période électorale représente un défi pour le DPB, qui doit composer avec des contraintes de temps et préserver sa réputation en tant que fournisseur d'analyses crédibles et impartiales. À la lumière des considérations susmentionnées, le DPB a décidé de renoncer à la comptabilité dynamique des politiques pour la période d'évaluation des coûts de la campagne de 2019.

Impacts régionaux et sectoriels

Dans le cadre de l'élection générale de 2019, le DPB limitera son analyse au coût financier des mesures proposées dans le cadre de la campagne, conformément à la loi, et ne fournira aucune répartition de l'impact par région (provinces, circonscriptions électorales, etc.) ou par industrie (services, secteur manufacturier, pétrole et gaz, etc.), à moins que la mesure proposée ne porte précisément sur une région ou une industrie.

Analyse de répartition

Les analyses de répartition fournissent des renseignements sur l'incidence des politiques sur différents segments de la société (quintiles, déciles), généralement en fonction du revenu ou de l'âge.

La *Loi sur le Parlement du Canada* impose seulement au DPB l'obligation d'évaluer le coût financier des mesures proposées en campagne électorale. Bien que la législation n'interdise pas expressément la réalisation d'analyses de répartition, le DPB a déterminé qu'il lui est impossible pour l'instant d'en garantir la crédibilité vu les délais imposés par la période d'évaluation et sans une solide expérience d'étroite collaboration (données, assistance) avec les ministères. Cette décision pourra être revue lors des futures campagnes électorales.

Analyse comparative entre les sexes

Le DPB continue d'améliorer sa capacité à effectuer des analyses comparatives entre les sexes en vue de futures initiatives. Cependant, à l'heure actuelle, vu l'absence d'une solide expérience de collaboration avec

les ministères et d'accès à leurs données administratives, le DPB ne fournira aucune analyse comparative entre les sexes pour l'élection générale de 2019.

Incidence financière de l'ensemble de la plateforme

Étant donné que l'on ne s'attend pas à ce que tous les partis lui soumettent leur plateforme complète, le DPB ne sera pas en mesure d'estimer l'effet global de leurs propositions sur l'équilibre budgétaire, les besoins d'emprunt ou la viabilité financière de la dette publique. Cette tâche relèvera des partis et de leurs bureaux de recherche. S'ils le désirent, les partis pourront utiliser le cadre financier de référence et les lignes directrices connexes que le DPB publiera en juin 2019 pour déterminer les incidences budgétaires complètes de leurs plateformes.

6. De quelle façon l'évaluation des coûts sera-t-elle préparée et présentée par le DPB?

6.1. Outils

Le DPB a recours à un large éventail d'outils, selon le secteur. Ces outils comprennent, entre autres, les suivants :

- Modèles de microsimulation de la BD/MSPS
- Modèles de microsimulation à l'interne
- Modélisation économétrique
- Recension des écrits
- Interrogation des bases de données administratives
- Estimation de l'ordre de grandeur approximatif
- Analyse comparative
- Jugement expert
- Modèles de taux effectifs
- Estimation analogique
- Analyse des fournisseurs
- Modélisation statistique
- Modèles des entrées-sorties
- Modèles de coûts du cycle

Si possible et s'il y a lieu, le DPB publiera des documents d'information et des documents de travail avant la période d'évaluation dans lesquels il décrira ses méthodes de modélisation.

Les notes explicatives des évaluations des coûts renverront à ces documents d'information et documents de travail, s'ils existent, afin de donner aux partis et aux membres du public les ressources nécessaires pour comprendre la démarche d'évaluation du DPB.

6.2. Base de référence

Si le Parlement n'est pas dissous avant la période d'évaluation de 120 jours, le DPB publiera des projections économiques et financières en juin 2019. Ces projections constitueront le cadre financier de référence à moyen terme pour les évaluations du DPB pendant la période d'évaluation et pourront être utilisées par les partis lors de la préparation de leurs plateformes.

Le DPB présumera que toutes les annonces faites par le gouvernement du Canada avant la période d'évaluation de 120 jours ou la dissolution du Parlement – y compris les mesures du budget de 2019 et les annonces subséquentes de politiques, adoptées ou entrées en vigueur ou non – forment aussi la base de référence économique et financière.

Le régime fiscal de référence sur lequel sera fondée l'évaluation du coût des nouvelles politiques comprend tous les taux et paliers d'imposition actuels et proposés, les définitions et les unités de l'assiette fiscale, le calendrier d'exécution, l'indexation à l'inflation et d'autres paramètres. Parmi les projections des dépenses qui serviront de base de référence pour l'évaluation du coût des nouvelles politiques figurent tous les transferts et dépenses de programmes directes annoncés par le gouvernement jusqu'au budget de 2019 inclusivement, conformément au cadre financier, ainsi que toutes les annonces subséquentes faites avant la période d'évaluation.

6.3. Horizon temporel

En règle générale, le DPB prépare ses projections budgétaires à moyen terme et ses évaluations des coûts pour l'exercice financier en cours et les cinq exercices subséquents, puisque cet horizon est habituellement assez long pour permettre à la majorité des modifications apportées aux politiques de produire leur plein effet, même si elles sont intégrées progressivement. De plus, cet horizon a pour avantage de correspondre à un cycle économique et électoral complet dans la plupart des cas. Le ministère des Finances Canada utilise également un cadre budgétaire à moyen terme de cinq ans aux fins de la planification financière du gouvernement.

Le DPB peut établir ses hypothèses d'évaluation des coûts sur un horizon de planification plus long, mais en le prolongeant davantage, le niveau d'incertitude est plus élevé. Il y a un moment à partir duquel il est peu probable que les projections se réalisent même dans les conditions de stabilité économique les plus favorables. Les cadres budgétaires à moyen terme reposent en majorité sur l'hypothèse selon laquelle le compromis acceptable entre la durée de l'horizon de planification et le niveau d'incertitude se situe entre trois et cinq ans.

Or, les partis ont indiqué qu'ils souhaiteraient parfois évaluer les coûts de certaines mesures sur période de 10 ans. Ce type d'évaluation pourrait être nécessaire dans les cas suivants :

- les périodes prolongées de mise en œuvre progressive;
- la présence d'effets importants au sein de diverses cohortes démographiques.

Les évaluations des coûts couvriront donc l'exercice de 2019-2020 et cinq autres exercices par défaut (et celui de 2018-2019 dans le cas peu probable

où la mesure a une incidence sur l'année d'imposition de 2019), ou dix autres exercices si cela est indiqué et que le parti ou député en fait la demande.

6.4. Comptabilité d'exercice et de trésorerie

Le DPB publiera toujours les données relatives aux coûts selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire de la même façon qu'elles devraient être présentées dans le budget et dans les états financiers consolidés du gouvernement du Canada.

La méthode de la comptabilité d'exercice consiste à déclarer les coûts (ou produits) au moment où l'activité économique se produit, plutôt qu'au moment où la transaction est réalisée par la réception ou le paiement d'espèces ou de leur équivalent.

Le DPB fournira également une évaluation selon la comptabilité de trésorerie s'il prévoit qu'elle aura des effets appréciables sur les frais de service de la dette. Dans un tel cas, une évaluation fondée sur la comptabilité de trésorerie sera effectuée pour aider le parti à déterminer le montant à emprunter (ou à économiser) sur les marchés financiers pour financer l'ensemble de sa plateforme électorale, et vérifier ainsi l'incidence de la plateforme sur les frais de la dette publique et l'équilibre budgétaire.

6.5. Indexation

Les seuils d'imposition, les taux des droits et les bonifications des prestations peuvent être augmentés chaque année afin de maintenir au même niveau le fardeau fiscal ou les résultats des programmes, malgré l'évolution constante de l'économie, et afin particulièrement de protéger les finances publiques et le revenu réel des ménages contre l'inflation.

Pour ses évaluations des coûts, le DPB utilisera l'indice pertinent tiré des projections économiques de référence qu'il publiera en juin 2019, ou des projections les plus récentes si le Parlement est dissous plus tôt.

6.6. Taux d'actualisation

Le DPB devra parfois actualiser certains flux financiers. Les taux d'actualisation seront appliqués conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, aux normes comptables du secteur public et aux pratiques du gouvernement du Canada, y compris les changements apportés récemment aux méthodologies utilisées pour calculer les taux d'actualisation dans le cas du passif des régimes de retraite du secteur public. Les taux d'actualisation refléteront les projections indépendantes du DPB au sujet des taux d'intérêt.

6.7. Inclusion d'une réserve pour éventualités

L'évaluation des coûts du DPB reposera sur un scénario central qui sera le plus probable (c'est-à-dire qu'elle ne comprendra aucun rajustement en fonction des risques à la baisse attribuables à la sensibilité à la conjoncture économique). De plus, compte tenu du fait que le DPB ne fournira pas d'évaluation du coût des plateformes complètes, nous n'aiderons pas les partis à inclure une réserve pour éventualités.

Les partis décideront d'inclure ou non une réserve pour éventualités dans l'évaluation des coûts lorsqu'ils détermineront la façon de gérer leur plan budgétaire.

6.8. Arrondissement et chiffres significatifs

Le DPB appliquera les conventions établies par le ministère des Finances :

- Les coûts seront évalués en millions de dollars et arrondis au million de dollars le plus près.
- Si le coût évalué d'une mesure proposée est inférieur à 500 000 \$, celui-ci sera classé comme une « faible » dépense.

Le DPB aura recours à la méthode scientifique des chiffres significatifs, afin que les opérateurs mathématiques ne confèrent pas un degré de précision faux ou trompeur. Par exemple, si nous disposons uniquement de données intermédiaires arrondies au milliard le plus près, nous n'indiquerons pas les coûts au million de dollars près.

6.9. Estimations ponctuelles ou fourchettes d'estimations?

La question de savoir s'il faut publier des fourchettes d'estimations ou des intervalles de confiance est souvent soulevée. Le DPB n'en publiera pas dans le cadre du présent cycle électoral.

Cette décision s'appuie sur les motifs suivants :

- Les parlementaires doivent voter sur des montants précis.
- Pour un bon nombre d'évaluations des coûts, les données historiques manqueront ou la qualité des données sera insuffisante pour fournir une estimation quantitative des intervalles de confiance.
- D'autres bureaux d'évaluation des coûts budgétaires ont constaté que les fourchettes brouillent le débat et sont propices à la partisanerie, car les partis choisissent les limites inférieures ou supérieures des fourchettes, selon ce qui convient à leur politique.

La plupart des fourchettes d'estimations ont une moyenne qui est la plus probable. Le DPB présentera cette moyenne à titre d'estimation ainsi qu'une analyse qualitative du degré et des sources d'incertitude.

6.10. Que faire de l'incertitude?

Le DPB traitera avec transparence les sources possibles d'incertitude et la probabilité que les résultats réels diffèrent des estimations de coûts. Chaque note explicative de l'évaluation des coûts contiendra un énoncé qualitatif indiquant l'existence d'une *incertitude limitée*, d'une *certaine incertitude* ou d'une *incertitude significative*.

L'énoncé qualitatif s'appuiera sur une analyse qui couvrira les cinq domaines d'incertitude suivants :

1. la méthode de modélisation;
2. la qualité des données;
3. l'instabilité;
4. la sensibilité à l'économie;
5. la réponse comportementale.

6.11. Présentation des évaluations

Les évaluations seront présentées selon un modèle de *tableau des coûts*, dans le cadre duquel les nombres positifs correspondent au coût, et les nombres négatifs, aux gains de revenus. Par exemple, l'évaluation suivante des coûts d'une politique hypothétique permet au gouvernement d'économiser 250 millions de dollars au cours de la première année (soit grâce à une réduction des dépenses ou à la génération de revenus supplémentaires). Au cours de la deuxième année, la politique entraîne des coûts de 300 millions de dollars pour le gouvernement, et cette somme s'accroît de plus en plus durant le reste de l'horizon prévisionnel.

<i>millions de \$</i>	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025
Coût total	-250	300	350	450	500	550	600

6.12. Notes explicatives de l'évaluation des coûts

Les notes explicatives donnent un aperçu de l'évaluation du coût financier des politiques d'une plateforme. Elles seront publiées au lieu des longs rapports que le DPB utilise généralement pour répondre aux demandes. En effet, vu les contraintes de temps de la période préélectorale, le DPB ne peut pas procéder à la rédaction et à la traduction de longues notes de recherche comme il le ferait en temps normal. Le gabarit qu'utilisera le DPB pour publier les notes explicatives de l'évaluation des coûts figure à l'annexe D.

7. Examen postélectoral

Le cadre pourra être modifié ultérieurement en fonction de l'expérience de l'élection générale de 2019. Parmi les questions à examiner figure notamment l'élargissement de la portée de l'analyse du DPB afin d'inclure d'autres aspects de l'analyse des politiques, y compris l'analyse des effets distributifs et l'analyse comparative entre les sexes.

Annexe A : Législation

Mandat : élection générale

79.21 (1) Durant la période visée au paragraphe (2), le directeur parlementaire du budget évalue, à la demande d'un représentant autorisé ou d'un membre, le coût financier de toute mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale que le parti du représentant autorisé ou le membre a l'intention de mettre de l'avant.

Période

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période commence le cent vingtième jour avant la date fixée au titre des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi électorale du Canada* et se termine la veille du jour de l'élection générale suivante. Toutefois, si le Parlement est dissous avant ce cent vingtième jour, la période commence le jour de la dissolution du Parlement et se termine la veille du jour de l'élection générale suivante.

Demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée par écrit et décrire la mesure proposée dont l'évaluation est demandée, avec les détails pertinents et les objectifs de cette mesure.

Renseignements additionnels

(4) Le directeur parlementaire du budget peut, par écrit, exiger des renseignements additionnels d'un représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou du membre demandeur.

Consentement d'un ministre

(5) À la demande du directeur parlementaire du budget, le ministre chargé d'un *ministère*, au sens de l'alinéa a) de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut consentir personnellement à fournir l'assistance de son ministère au directeur parlementaire du budget pendant la période visée au paragraphe (2) dans la préparation des évaluations demandées au titre du paragraphe (1).

(7) Dans le cas où il accepte, en vertu du paragraphe (5), de fournir l'assistance de son ministère, le ministre :

(a) donne à son sous-ministre l'ordre de prendre les mesures que celui-ci estime nécessaires pour fournir l'assistance, notamment celles qui peuvent, à la discrétion du sous-ministre, viser les modalités selon lesquelles l'assistance sera fournie;

(b) ne doit pas s'impliquer personnellement dans la fourniture de cette assistance.

Confidentialité

(8) Dans le cas où le directeur parlementaire du budget demande à un sous-ministre visé à l'alinéa (7)a) de lui fournir l'assistance en vue de préparer une évaluation en vertu du paragraphe (1), le directeur parlementaire du budget ne doit communiquer au sous-ministre ni à toute personne dans le ministère l'identité du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou celle du membre demandeur.

(9) Sauf aux fins visées au paragraphe (10), les renseignements créés ou obtenus dans le cadre de l'assistance fournie en vertu du paragraphe (8) ne doivent être communiqués qu'au directeur parlementaire du budget.

(10) Afin de fournir l'assistance visée au paragraphe (8), les fonctionnaires d'un ministère peuvent communiquer des renseignements aux fonctionnaires d'un autre ministère, et en obtenir de ceux-ci, si :

a) l'autre ministère est un ministère au sens de l'alinéa a) de la définition de ministère à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(b) le ministre chargé de l'autre ministère consent également à assister le directeur en vertu du paragraphe (5).

Retrait de la demande

(11) Tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou le membre demandeur peut, par écrit, retirer la demande avant que le rapport contenant l'évaluation ne lui soit fourni, auquel cas le directeur parlementaire du budget cesse tout travail à l'égard de cette évaluation et ne doit communiquer la demande ni l'évaluation du coût financier.

(12) Le directeur parlementaire du budget fournit le rapport contenant l'évaluation du coût financier à tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou au membre demandeur.

(13) Tout représentant autorisé du parti au nom duquel l'évaluation a été demandée ou le membre demandeur avise par écrit le directeur parlementaire du budget lorsque la mesure visée par l'évaluation a été annoncée publiquement.

Rapport rendu public

(14) Aussitôt que possible après avoir fourni le rapport au représentant autorisé ou au membre en application du paragraphe (12) et après avoir été avisé que la mesure proposée a été annoncée publiquement, le directeur

parlementaire du budget rend public son rapport. Toutefois, le directeur ne doit pas rendre public le rapport le jour de l'élection générale ou après.

Évaluation non terminée

(15) Si le directeur parlementaire du budget estime qu'il ne dispose ni du temps ni des renseignements nécessaires pour terminer l'évaluation demandée dans la période prévue au paragraphe (2), il avise par écrit le représentant autorisé ou le membre demandeur qu'il a cessé le travail à l'égard de cette évaluation et qu'elle ne sera pas terminée.

Publication de la demande et énoncé

(16) Si le directeur parlementaire du budget cesse ses travaux à l'égard d'une demande visée au paragraphe (15) pour l'évaluation du coût financier d'une mesure proposée annoncée publiquement, il publie, avant la fin de la période visée au paragraphe (2), la demande et une explication des raisons pour lesquelles l'évaluation n'a pu être terminée.

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre Personne qui est député la veille du premier jour de la période visée au paragraphe (2) mais qui n'est pas membre d'un parti reconnu à cette date. (*member*)

représentant autorisé Le chef d'un parti reconnu à la Chambre des communes la veille du premier jour de la période visée au paragraphe (2) ou une personne autorisée par écrit par le chef du parti pour l'application du présent article. (*authorized representative*)

Définitions

79.3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 79.4 à 79.5

ministère S'entend au sens des alinéas a), a.1) ou d) de la définition de ministère à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

responsable d'institution fédérale S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. (*head*)

société d'État mère S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*parent Crown corporation*)

Accès aux renseignements

79.4 (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale renvoyant expressément au présent paragraphe, le directeur parlementaire du budget a le droit, sur demande faite à un responsable d'institution fédérale, d'un

ministère, ou d'une société d'État mère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève de ce ministère ou de cette société d'État mère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui, selon le cas :

a) sont des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

b) sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige;

c) sont des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition d'une autre loi fédérale figurant à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*;

d) sont des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, définis au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Refus à la demande d'accès à l'information

79.41 S'il oppose un refus à la demande présentée au titre du paragraphe 79.4(1), le sous-ministre du ministère concerné ou le titulaire d'un poste équivalent pour l'institution fédérale ou la société d'État mère concernée, selon le cas, fournit par écrit au directeur parlementaire du budget les raisons justifiant son refus.

Avis

79.42 S'il est d'avis que son droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, des renseignements demandés au titre du paragraphe 79.4(1) n'a pas été respecté, le directeur parlementaire du budget peut porter ce fait à la connaissance du président du Sénat et de celui de la Chambre des communes ou de tout comité parlementaire compétent.

Confidentialité

79.5 Le directeur parlementaire du budget – et toute personne visée aux paragraphes 79.11(3) et (4) – est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance au titre du paragraphe 79.21(9) ou de l'article 79.4. Ces renseignements peuvent toutefois être communiqués si leur communication est essentielle pour l'exercice du mandat du directeur parlementaire du budget et, dans le cas de renseignements visés au paragraphe 79.21(9), que le sous-ministre du ministère a consenti à leur communication.

Annexe B : Formulaire de demande d'évaluation des coûts

Date de présentation :	(jj-mm-aaaa)
Date de réception :	À remplir par le DPB

1) Renseignements sur le représentant autorisé ou député

Nom	Parti	Coordonnées

2) Renseignements sur la politique

Aperçu	Description neutre de la politique proposée, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires/l'assiette fiscale - l'admissibilité - les montants - les seuils - les taux - tout autre élément de la politique
Date prévue de promulgation de la loi ou de conclusion de l'entente	Date à laquelle la mesure législative sera adoptée ou à laquelle l'entente avec une autre partie sera conclue (peut avoir des répercussions sur l'année à laquelle les coûts seront comptabilisés, même si la mesure ou l'entente n'est pas mise en œuvre).
Date de mise en œuvre prévue	Date exacte à laquelle la nouvelle mesure entrera en vigueur.
Date de fin ou disposition de temporisation	Y a-t-il une date d'expiration prévue pour la mesure?
La politique modifie-t-elle ou remplace-t-elle une politique existante?	Oui/Non. Dans l'affirmative, quelle politique?
Les paramètres de la politique seront-ils indexés à l'inflation ou à d'autres facteurs de majoration?	Y a-t-il des seuils, des taux ou d'autres caractéristiques déterminantes liés à l'inflation ou à d'autres facteurs de croissance comme l'indice du coût de la vie des aînés, l'indice des prix à la consommation, etc.?

3) Modalités de l'analyse

<p>Y a-t-il des interactions prévues entre la politique proposée et d'autres mesures de la plateforme qui seront ultérieurement annoncées?</p>	<p>Oui/Non.</p> <p>Dans l'affirmative, le DPB confirmera avec le parti de quelle façon les interactions avec les futures mesures seront examinées dans le cadre de l'analyse.</p>
<p>Le parti souhaite-t-il que le DPB examine les interactions de la politique avec d'autres mesures proposées dont l'évaluation des coûts a été demandée antérieurement?</p>	<p>Oui/Non.</p> <p>Dans l'affirmative, le DPB étudiera les demandes précédentes du parti et lui confirmera de quelle façon les interactions avec les mesures dont le coût a été précédemment évalué seront examinées dans le cadre de l'analyse.</p>

4) Annonce et communications

<p>Date d'annonce prévue</p>	<p>(si elle est connue)</p>
<p>Priorité par rapport aux demandes antérieures en cours de traitement</p>	<p><input type="checkbox"/> La mesure devrait être annoncée avant les autres mesures dont l'évaluation des coûts a été demandée et devrait constituer la priorité absolue.</p>
	<p><input type="checkbox"/> La mesure devrait être annoncée après les autres mesures dont l'évaluation des coûts a été demandée; il faudrait donc accorder la priorité aux demandes antérieures.</p>
	<p><input type="checkbox"/> La mesure devrait avoir priorité sur :</p> <p>La mesure ne devrait pas avoir priorité sur :</p>

5) Autorisation

<p>Le représentant autorisé ou député accepte que le DPB fournisse une évaluation initiale du coût de la mesure proposée</p>	<p>Nom (en lettres moulées)</p>	<p>Signature</p>	<p>Date</p>
			<p>(jj-mm-aaaa)</p>

Annexe C : Formulaire de réponse aux demandes d'évaluation des coûts

Date de renvoi :	(jj-mm-aaaa)
------------------	--------------

1) Administration	
Titre abrégé	
Code assigné à la demande d'évaluation des coûts	
Date de renvoi prévue (non garantie)	

2) Interprétation de la politique par le DPB	
Nouveauté de la mesure	nouvelle politique / restructuration d'une politique / modification des paramètres d'une politique existante / prolongation ou élargissement du champ d'application d'une politique existante
Interprétation de la demande par le DPB	

3) Aperçu du plan de travail	
Technique (pour l'allocation de temps)	<p><i>Modèle microcomptable ascendant fondé sur des données tirées des déclarations de revenus ou des microdonnées détaillées</i></p> <p><i>Modèles comptables descendants fondés sur des données compilées et des hypothèses</i></p> <p><i>Approximation</i></p> <p><i>Modèle de microsimulation de la BD/MSPS ne nécessitant aucune modification du code (boîte noire)</i></p> <p><i>Modèle de microsimulation de la BD/MSPS nécessitant la modification du code (boîte de verre)</i></p> <p><i>Modélisation économétrique structurelle</i></p>
Sources de données (des déductions à l'allocation de fonds peuvent être appliquées si le besoin excède les ressources habituelles du DPB et du ministère)	<p>Données publiques de sources ouvertes</p> <p>Données non publiques du gouvernement du Canada</p> <p>Données gratuites du secteur privé/de propriété exclusive</p> <p>Données payantes du secteur privé/de propriété exclusive</p>

Interactions prévues avec d'autres politiques existantes	
Interactions prévues avec des politiques soumises antérieurement ou simultanément	

4) Déduction de l'allocation de ressources : allocation de temps d'analyse

	Déduction (en jours-analystes)	Détails
Nouveauté de la mesure		
Technique d'analyse		
Exigences en matière de données		
Déduction totale		
Temps restant de l'allocation		

5) Déduction de l'allocation de ressources : allocation de fonds

	Coût financier	Détails
Besoin financier excédant les ressources habituelles du DPB		
Coût financier total excédant les ressources habituelles du DPB		
Fonds restants de l'allocation		

6) Clarifications supplémentaires

Clarification n° 1	
Clarification n° 2	
Clarification n° 3	

7) Autorisation

Le représentant autorisé ou député accepte que le DPB procède à l'évaluation des coûts et que des déductions soient appliquées à son allocation de ressources à cette fin	Nom (en lettres moulées)	Signature	Date

- Veuillez retourner le formulaire au DPB avec les clarifications demandées à la section 6 -

Annexe D : Gabarit de note explicative de l'évaluation des coûts

Date de publication :	(jj-mm-aaaa)
-----------------------	--------------

Titre abrégé :	<i>Titre de la mesure</i>
Description :	<i>Résumé de la mesure proposée (p. ex. un nouveau crédit d'impôt non remboursable sur le revenu des particuliers pour les prestations parentales de l'assurance-emploi).</i>
Postes de l'état des résultats	<i>Quels postes de l'état des résultats sont touchés par la mesure proposée (p. ex. l'impôt sur le revenu des particuliers)?</i>
Sources des données	<i>Série de données de Statistique Canada : V7685032 (ajouter les hyperliens si possible). Rapport de 2019 de l'actuaire en chef de la Commission de l'assurance-emploi. Base de données sur les fichiers d'impôt T1.</i>
Méthode d'évaluation et d'établissement des projections	<i>Les montants admissibles de la demande sont indiqués dans le Rapport de l'actuaire en chef et sont projetés en fonction d'une moyenne mobile de trois ans. La valeur admissible des demandes est calculée en fonction de paiements réels tirés de la série de données de Statistique Canada, lesquels sont multipliés par le taux moyen de croissance des salaires projeté par le DPB à partir de son modèle macroéconomique. Postulats : le taux d'imposition admissible restera de 15 %, et le revenu supplémentaire des ménages n'aura pas d'influence sur la fécondité (OU renvoyer au document du DPB sur l'impact comportemental).</i>
Avertissements	<i>Le DPB estime que la présente évaluation des coûts offre un degré de fiabilité (élevé/moyen/faible). Les ensembles de données sont de bonne qualité, mais il n'existe aucune initiative similaire permettant de modéliser les impacts comportementaux potentiels.</i>

Coût de la mesure proposée

millions de \$	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Coût total							

Renseignements supplémentaires

	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025
Aucun changement dans l'activité							
Impact comportemental							
Frais administratifs							
Effets d'interaction							
Coût/revenu (brut) total							
Mesures de récupération des coûts							
Coût/revenu (net) total							

faibles = coût inférieur à 500 000 \$

« - » = aucun coût financier

Soustraire les nombres positifs du solde budgétaire

Additionner les nombres négatifs au solde budgétaire

Annexe E : Protocole d'entente proposé avec les ministères

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre le directeur parlementaire du budget et le ministère X

Relativement aux demandes d'assistance ministérielle pour l'évaluation du coût financier des mesures proposées durant la période de l'élection générale de 2019

ATTENDU QUE le directeur parlementaire du budget (DPB) a pour mandat, en vertu de l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « Loi »), d'évaluer, à la demande des personnes désignées dans la *Loi*, le coût financier des mesures proposées en campagne électorale pendant la période précédant une élection fédérale, période qui est visée au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (la « période visée »);

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB peut demander au ministre de X (le « ministre ») de fournir l'assistance du ministère X (le « Ministère ») dans la préparation de ces évaluations;

ATTENDU QUE, dans le cas où le ministre accepte de fournir l'assistance demandée par le DPB, le sous-ministre de X (le « sous-ministre ») peut, conformément au paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, prendre les mesures qu'il estime nécessaires visant les modalités selon lesquelles l'assistance du Ministère sera fournie;

ATTENDU QUE, sur le fondement du paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite au responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève du Ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat;

ATTENDU QUE le DPB peut, dans le cadre des activités du BDPB, conclure des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

ATTENDU QU'il convient d'établir, dans un protocole d'entente, les arrangements et les modalités en vertu desquels le Ministère fournira son assistance au DPB, sur demande de ce dernier et sur consentement du ministre, pendant la période de l'élection générale de 2019;

PAR CONSÉQUENT, le sous-ministre et le DPB conviennent de ce qui suit :

Application

1. Le présent protocole d'entente s'applique seulement à l'assistance demandée au Ministère par le DPB aux termes de l'article 79.21 de la *Loi* et aux demandes de renseignements présentées en vertu de l'article 79.4 de la *Loi* pendant la période visée précédant la 43^e élection générale fédérale, laquelle doit avoir lieu au plus tard le 21 octobre 2019.
 - 1.1 Le présent protocole d'entente entrera en vigueur le premier jour de la période visée, pourvu que le ministre ait consenti à fournir l'assistance du Ministère demandée par le DPB sur le fondement du paragraphe 79.21(5) de la *Loi*.

Demandes d'assistance et de renseignements

2. Le DPB présentera sa demande au sous-ministre par courrier électronique afin d'obtenir l'assistance particulière requise du Ministère comme il est décrit à la disposition 4.
3. Le DPB ne pourra demander aucune assistance en vertu de la disposition 2 s'il reste moins de 10 jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut demander l'assistance suivante en vertu de la disposition 2 :

(a) Préparation d'une évaluation : Le DPB peut demander au Ministère d'utiliser ses méthodes et modèles pour préparer au nom du DPB une évaluation du coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale (ou d'une partie de cette mesure), même s'il faut à cette fin utiliser des renseignements dont le DPB n'a pas le droit de prendre connaissance en vertu de l'article 79.4 de la *Loi*. Lorsque ces renseignements sont utilisés dans la préparation d'une évaluation des coûts, le Ministère veillera à ce qu'ils ne soient pas communiqués au DPB ni repérables par ce dernier.

En outre, si le Ministère a besoin de renseignements détenus par un autre ministère afin de préparer une évaluation au nom du DPB, il pourra les obtenir aux termes du paragraphe 79.21(10) de la *Loi* si le DPB a confirmé que le ministre chargé de l'autre ministère a également consenti à fournir une assistance en vertu du paragraphe 79.21(5);

(a) Conseils ou examen : Le DPB peut demander au Ministère de fournir des conseils concernant les caractéristiques d'un modèle élaboré par le DPB, y compris les hypothèses, ou lui demander d'examiner une évaluation qu'il a préparée.

5. Si le DPB a besoin de renseignements à la disposition du Ministère afin de préparer une évaluation du coût d'une mesure proposée en campagne

électorale, il présentera une demande d'accès à ces renseignements conformément à l'article 79.4 de la *Loi*.

5.1 Le DPB présentera au sous-ministre la demande aux termes de la disposition 5 s'il est informé par le Ministère que le ministre a, en vertu du paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, délégué sa fonction au sous-ministre pour la période visée.

5.2 Lors de la présentation d'une demande aux termes de la disposition 5, le sous-ministre n'informerait pas le ministre de cette demande, ni de la nature des renseignements demandés par le DPB, ni de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à cette demande, ni des raisons fournies par écrit, en vertu de l'article 79.41 de la *Loi*, pour justifier le refus de la demande d'accès à l'information.

5.3 Les délais établis à la disposition 3 ainsi qu'aux dispositions 7 à 7.3 s'appliquent aux demandes de renseignements présentées aux termes de la disposition 5.

6. Lors de la présentation d'une demande d'assistance par le DPB en vertu de la disposition 2, le DPB fournira au Ministère la description originale de la mesure proposée en campagne électorale dont l'évaluation a été demandée, y compris les détails pertinents et les objectifs de cette mesure, ainsi que tous les renseignements additionnels subséquentement fournis par la personne ayant demandé l'évaluation.

6.1 Le Ministère peut demander au DPB d'obtenir des renseignements additionnels auprès de la personne ayant demandé l'évaluation, si ceux-ci sont nécessaires à l'évaluation, auquel cas le DPB les obtiendra et les fournira au Ministère dans les plus brefs délais.

7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance présentée en vertu de la disposition 2 (ou dans un délai accru si le DPB a accepté de le prolonger parce que l'assistance vise une mesure complexe), le Ministère avisera le DPB par écrit s'il consent ou non à fournir l'assistance demandée et dans quel délai.

7.1 Si l'assistance demandée ne peut être raisonnablement fournie, le Ministère avisera le DPB par écrit des raisons pour lesquelles il ne peut fournir l'assistance demandée.

7.2 Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral approprié pour fournir l'assistance particulière demandée, il en informera le DPB. Le DPB devra déterminer le ministère approprié auquel il doit demander l'assistance.

- 7.3 Le Ministère doit fournir l'assistance demandée dans les 10 jours ouvrables, à moins que l'assistance ne vise une mesure complexe et que le DPB ait accepté de prolonger le délai.
8. Si le DPB présente une demande au Ministère en vue d'obtenir l'assistance décrite à la disposition 4(a), il ne pourra pas demander la même assistance à un autre ministère en ce qui concerne la même mesure proposée (ou une partie de celle-ci), à moins que cette mesure nécessite la supervision d'un autre ministère.
9. Si le DPB demande au Ministère et à un ou plusieurs autres ministères de fournir l'assistance décrite à la disposition 4(b) en ce qui concerne la même mesure proposée (ou une partie de celle-ci), il lui incombera de coordonner l'assistance fournie par ceux-ci.
10. Dans sa réponse aux demandes d'assistance présentées en vertu de la disposition 2, le Ministère informera le DPB des éventuelles réactions en chaîne et considérations relatives à la mise en œuvre soulevées par l'évaluation.
11. Le Ministère fournira gratuitement l'assistance demandée par le DPB en vertu de la disposition 2, à moins que le DPB consente au préalable à ce que le Ministère engage des coûts auprès de tiers dans la fourniture de l'assistance, auquel cas ces coûts seront recouverts auprès du DPB.
12. Le DPB informera le Ministère sans tarder si la personne ayant demandé l'évaluation retire sa demande ou s'il cesse tout travail à l'égard de l'évaluation.

Règlement des différends

13. Les employés du BDPB et du Ministère tenteront de régler tous les différends rapidement par la voie de la collaboration. S'ils sont dans l'impossibilité de le faire, le différend sera renvoyé au DPB et au sous-ministre.

Divulgarion

14. Lorsque le DPB demande et reçoit l'assistance du Ministère en vertu de la disposition 2, il n'informerait personne, pendant la période visée, de la demande d'assistance adressée au Ministère ni de la nature de l'assistance demandée et fournie.
- 14.1. La disposition 14 n'a aucunement pour effet d'empêcher le DPB de fournir un avis aux termes du paragraphe 79.21(15) ou de publier un énoncé en vertu du paragraphe 79.21(16) de la *Loi*.
15. Lorsque le Ministère fournit l'assistance demandée par le DPB en vertu de la disposition 2, le sous-ministre avisera le DPB par écrit, conformément à l'article 79.5 de la *Loi*, s'il consent à la communication

des renseignements fournis par le Ministère dans sa réponse à la demande d'assistance.

16. Pendant ou après la période visée, le Ministère ne communiquera aucun des renseignements visés au paragraphe 79.21(9) aux membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ni à leur personnel.

Responsabilité des évaluations

17. Toutes les évaluations des mesures proposées dans le cadre de la campagne électorale préparées par le Ministère à la demande du DPB ou préparées par le DPB avec l'assistance du Ministère conformément au présent protocole d'entente qui sont incluses dans un rapport fourni par le DPB en vertu du paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou rendues publiques en vertu du paragraphe 79.21(14) de la *Loi* sont la seule responsabilité du DPB et seront présentées à titre d'estimations du DPB.

Modification et annulation

18. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié ou annulé que par un accord écrit entre le sous-ministre et le DPB.

Notes

1. Section 7 de la partie 1 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures*.
2. En janvier 2018, le DPB a publié les Lignes directrices pour l'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale. Ce document a servi de point de départ aux consultations avec les intervenants sur la façon dont le DPB mettrait en œuvre son nouveau mandat et les mesures qu'il adopterait pour se préparer en vue de la période d'évaluation du coût financier des mesures proposées en campagne électorale. Le DPB a sollicité les observations des trois partis politiques reconnus à la Chambre des communes, de même que des partis politiques représentés (le Bloc Québécois et le Parti vert). Le DPB a aussi parlé de sa démarche proposée lors de plusieurs comparutions devant des comités parlementaires permanents. Voir http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/General/Guidelines%20on%20Cost%20Estimates%20for%20Electoral%20Platform%202018-01-24_FR.pdf.
3. Le Nouveau-Brunswick a instauré certaines exigences relativement à l'évaluation du coût des plateformes électorales, notamment la validation par un cabinet comptable indépendant dans sa *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*. Cependant, aucun mécanisme d'évaluation des coûts à l'intention de l'ensemble des partis n'est prévu dans la législation.